N°3065
Entrée le 02.12.2025
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

Réponse du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil à la question parlementaire n°3065 des honorables députées Djuna Bernard et Joëlle Welfring concernant les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale.

- *Monsieur le Ministre peut-il confirmer que l'ensemble des structures d'hébergement sont pleinement conformes aux normes du guide sur les conditions d'accueil ? Dans la négative, Monsieur le Ministre peut-il indiquer dans combien de structures les normes ne sont actuellement pas respectées, et combien de demandeurs demeurent actuellement dans ces structures ?*

- *Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il indiquer s'il existe actuellement des structures qui ne respectent pas les normes établies par l'EUAA en matière :*
    - *de superficie disponible par personne,*
    - *de respect de la vie privée,*
    - *de conformité du logement avec la réglementation nationale et locale pertinente et*
    - *d'installations sanitaires ?*

Toujours dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il fournir un tableau détaillé précisant pour chacune des normes mentionnées

- *les structures concernées ;*
- *les indicateurs non atteints pour chaque structure ;*
- *le nombre de personnes actuellement hébergées dans chaque structure ;*
- *les mesures correctives prévues pour remédier aux éventuelles lacunes ;*
- *le calendrier prévu pour la mise en œuvre des mesures correctives ?*

- *Enfin, Monsieur le Ministre peut-il préciser les modalités de contrôle actuellement en place pour vérifier le respect de ces normes ?*

Tout d'abord, et tel que confirmé lors de ladite réunion de la commission de la Famille, il importe de rappeler la forte hétérogénéité que présente le parc immobilier des structures de l'ONA depuis de nombreuses années, couvrant les dernières législatures. En effet, bon nombre des structures ont été intégrées dans le réseau de l'ONA dans une situation d'urgence, et au vu de la saturation constante des capacités d'accueil ainsi que des difficultés liées à la création de nouvelles structures, également évoquées lors de la réunion précitée, continuent à en faire partie. Afin de pouvoir garantir sa mission légale d'accueil, l'ONA n'est à ce jour pas en mesure de réduire le nombre de lits disponibles en renonçant à des structures.

Dans ce cadre, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) fournit assistance pratique, juridique, technique, consultative et opérationnelle aux États membres en matière d'accueil dans le but d'harmoniser les pratiques dans ce domaine, notamment à travers ses différentes publications, telles que le « Guide sur les conditions d'accueil », l'« Approche modulaire de l'accueil : Camps de conteneurs » ou encore le « Guide en matière de planification de mesures d'urgence dans le domaine de l'accueil ».

Les recommandations de l'AUEA sont ni obligatoires, ni légalement contraignantes. Compte tenu de l'hétérogénéité des contextes et situations au niveau des États membres, de la variabilité des flux migratoires et du caractère imprévisible des situations de crise, les recommandations de l'AUEA permettent ainsi une certaine flexibilité en fonction de différents cas de figure. Dans ce cadre, il importe de souligner que les recommandations en question permettent aux États membres d'aménager des structures d'accueil d'urgence pouvant offrir des conditions matérielles d'accueil différentes pour faire face aux situations de saturation du dispositif d'accueil.

Cela étant dit, dans les structures d'hébergement temporaire de demandeurs de protection internationale, la superficie disponible par personne est effectivement supérieure aux recommandations de l'AUEA, à l'exception des dortoirs évoqués lors de la réunion en question.

En ce qui concerne le nombre de personnes hébergées dans les différentes structures de l'ONA, je me permets de vous renvoyer à la réponse à la question parlementaire n°2905.

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Pacte sur la migration et l'asile et de la Directive (UE) 2024/1346 établissant les normes d'accueil des demandeurs de protection internationale, les États membres seront soumis à un système européen de suivi ("monitoring") géré par l'AUEA.

En vertu du nouveau mandat de l'AUEA, adopté en 2024, les systèmes nationaux d'asile et d'accueil feront l'objet d'évaluations périodiques par la Commission européenne, sur la base de rapports transmis par l'Agence. Ces évaluations porteront notamment sur :

- la conformité des pratiques nationales avec le droit de l'Union européenne,
- l'efficacité des dispositifs d'accueil,
- la qualité des conditions matérielles et des garanties procédurales offertes aux demandeurs.

Des groupes de travail relatifs à l'établissement de normes et recommandations sont actuellement encore en cours entre l'AUEA et les différents Etats membres. Une version consolidée sera mise à disposition des Etats membres courant 2026. Étant donné que les normes de l'AUEA sont en phase de finalisation, un tableau détaillé ne peut pas être fourni à ce stade.

Par ailleurs, il convient de souligner que 3 niveaux de contrôle sont actuellement en place visant à assurer la conformité des structures d'hébergement en matière de conditions d'accueil :

- Des contrôles de qualité internes sont réalisés par la Section Qualité de l'ONA, portant notamment sur l'analyse des incidents ou des réclamations signalés ;
- Des inspections sur le terrain sont effectuées par les gestionnaires de site de l'ONA, qui contrôlent divers aspects techniques, notamment l'état général des locaux, les équipements, le mobilier et les installations sanitaires ;
- Des contrôles internes des prestataires eux-mêmes (audits internes), notamment pour les aspects relevant directement de leur responsabilité (comme la propreté dans le cadre d'un contrat de nettoyage, ou de la sécurité alimentaire dans le cadre des repas fournis).

Parallèlement à ces contrôles, des inspections mensuelles des installations de sécurité sont réalisées par un prestataire de gardiennage sur place.

Luxembourg, le 2 décembre 2025

Le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

(s.) Max Hahn